

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 04 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Requête de la Défense demandant au nom de monsieur Aimé Kilolo Musamba
l'autorisation de faire une déclaration orale en vertu de l'article 67(1) (h) du Statut
du Rome.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

M. Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Charles Achaleke Taku

Mme Beth Lyons

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/5

04 mai 2016

I. BREF RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 29 avril 2016, le Juge Président de la Chambre de première instance VII a rendu une ordonnance prononçant la clôture de la présentation des preuves. L'ordonnance du Juge Président a également fixé le commencement des plaidoiries finales au mardi 31 mai 2016¹.
2. Par la présente, la défense de M. Kilolo (ci- après la « Défense ») demande respectueusement à la Chambre d'autoriser son client à prendre la parole pendant une heure à l'issue des plaidoiries finales.

II. DROIT APPLICABLE

3. L'article 64(2) du Statut de Rome:

« 2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé (...)».
4. L'article 67 du Statut de Rome énonce la garantie suivante pour l'Accusé :

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et [...]

¹ ICC-01/05-01/13-1859, para 6.

III. SOUMISSIONS DE LA DEFENSE DE M. KILOLO

5. La Défense rappelle, à titre préliminaire, qu'elle avait déjà informé la Chambre de la volonté de son client de faire une déclaration orale sans prêter serment lors des plaidoiries finales².
6. La Défense note, par ailleurs, qu'il est de jurisprudence constante que les Chambres accordent à l'Accusé le droit de prendre la parole à l'issue des plaidoiries finales³.
7. La Défense souligne, en outre, que M. Kilolo n'entend pas se livrer à une plaidoirie, dans le temps qui lui serait accordé par la Chambre. Cette tâche incombera à ses avocats en qui il place toute sa confiance.
8. Ainsi, la Défense demande respectueusement à la Chambre de faire droit à sa requête.

² ICC-01/05-01/13-1562, p. 4.

³ ICC-01/04-01/07-1665-Corr, para. 12; ICC-01/04-01/06-1346, paras. 14-16 ; ICC-01/05-01/08-2860. See also ICC-01/04-01/06-T-357-ENG, pp. 48-49 (*Affaire Lubanga*); ICC-01/04-01/06-T-363, p.66-73 (*Affaire Lubanga*); ICC-01/04-01/07-T-340-FRA, pp. 52 -59 (*Affaire Katanga*) ; ICC-01/04-02/12-T-340-FRA, pp. 59 -67 (*Affaire Katanga et Ndgudjolo*).

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

9. **D'AUTORISER** M. Aimé Kilolo Musamba à faire une déclaration orale sans prêter serment, pendant une heure à l'issue des plaidoiries finales, conformément aux dispositions de l'article 67(1) (h) du Statut.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



M. Steven Powles
Co-conseil de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye, le 04 mai 2016.